



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.761 du 11/06/2024

**OBJET : MANIFESTATION TRANQU'ILE A MELUN -
MONTAIGU - MERCREDI 31 JUILLET 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I - 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

VU les articles L.211-5 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure pour les événements musicaux ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT que le Centre Social Montaigu, 3 rue du Colonel Picot à Melun 77000, en partenariat avec Fée Morgane, 41 rue Dajot 77000 Melun et Red Farlow, 52 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, organiseront la manifestation citée en objet, le mercredi 31 juillet 2024 de 14h00 à 20h00.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

article 1 –

Le Centre social Montaigu, Fée Morgane et Red Farlow (groupe de musique) sont autorisés à occuper le parc Créma, rue Edmond Michelet 77000 Melun, le mercredi 31 juillet 2024, de 12h00 (installation) à 22h00 (désinstallation), afin d'y organiser la manifestation.

article 2 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 3 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de

2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 5 –

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Madame la Colonelle du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 6 –

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
 - au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
 - au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
 - au Médecin Chef du SAMU,
 - au Centre Social Montaigu – Maison Picot
-

Fait à Melun, le 11/06/2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,